

## **ARRETE 24/19**

## Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique

Je soussigné, Monsieur Joseph DÉAGE, Maire de la Commune de LE LYAUD,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4; **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Mélanie HENRY, représentant l'association « un sourire à l'école »,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Mme Mélanie HENRY, représentant l'association « un sourire à l'école », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 24 mars 2024 de 8h00 à 17h00 à l'occasion du Lyaud Trail organisé sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Mairie de Le Lyaud, Le 20 mars 2024.

Le Maire, Joseph DÉAGE.